**Suite donnée à la résolution du Parlement européen du 16 mai 2017 sur  
le plan d’action européen 2016-2020 pour l’administration en ligne**

**(2016/2273 (INI))**

**1.** **Rapporteure:** Sabine Verheyen (PPE/DE)

**2.** **Numéro de référence du PE:** A8-0178/2017 / P8\_TA-PROV(2017)0205

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 16 mai 2017

**4**. **Objet:** le nouveau plan d’action européen pour l’administration en ligne

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO)

**6.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution reconnaît pleinement l’importance stratégique du plan d’action pour l’administration en ligne pour ce qui a trait à la croissance économique et à l’innovation, ainsi qu’aux aspects politiques et sociétaux. Elle souscrit pleinement à la vision, aux principes sous-jacents, aux priorités d’action et aux vingt actions individuelles figurant dans ce plan d’action.

Entre autres aspects, la résolution soutient le projet qui consiste à fonder les initiatives à venir sur le principe du «numérique par défaut» ainsi que l’application du principe «une fois pour toutes». Elle souligne l’importance de l’inclusivité, de l’accessibilité et de l’accès du grand public aux services d’administration en ligne. Elle souligne l’importance des données ouvertes: la libre circulation, ouverte et inclusive, des données permettrait de développer de nouvelles solutions novatrices et de renforcer l’efficacité et la transparence.

La résolution met également en évidence les avantages de la participation en ligne, invite les États membres à recourir davantage à la consultation, à l’information et à la prise de décision en ligne, et salue les initiatives prises par toutes les institutions de l’Union à cet égard. Elle met aussi l’accent sur l’importance que revêtent les compétences numériques pour l’ensemble de la population ainsi que pour les fonctionnaires.

La confiance, la protection et la sécurité des données sont également mises en avant dans la résolution. Il y est notamment indiqué que le règlement sur la protection des données ne devrait pas être considéré comme un obstacle, mais plutôt comme le point de départ de l’élaboration de solutions innovantes.

Pour terminer, le Parlement européen formule plusieurs demandes aux États membres et à la Commission. Les réponses aux demandes adressées à la Commission sont fournies à la section suivante.

**7.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

En ce qui concerne le recensement d’objectifs mesurables sur la base d’indicateurs de performance (paragraphe 1), la Commission est disposée à fournir chaque année au Parlement des données actualisées sur les progrès accomplis dans la mise en application des mesures du plan d’action[[1]](#footnote-1). Pour parvenir à mesurer ces progrès, outre les rapports réguliers d’évaluation comparative sur l’administration en ligne, le comité de pilotage du plan d’action pour l’administration en ligne a convenu des trois indicateurs stratégiques suivants:

• Dans quelle mesure les données à caractère personnel des utilisateurs déjà soumises à des administrations publiques sont-elles réutilisées, dans le total respect de la législation relative à la protection des données, en recourant à des formulaires préremplis au lieu de redemander ces données?

• Est-ce que les services publics nécessaires au démarrage d’une activité et à la réalisation d’opérations commerciales régulières sont disponibles en ligne via des guichets uniques ou des portails similaires? Est-ce que le canal en ligne est le canal d’accès par défaut à ces services?

• Quelle proportion des utilisateurs de l’internet devant soumettre des formulaires remplis aux autorités publiques décide de le faire en ligne?

**7.1.** **Les administrations publiques en marche vers le numérique**

En ce qui concerne la communication des résultats du projet pilote à grande échelle fondé sur le principe «une fois pour toutes» (paragraphe 3), la Commission est disposée à informer chaque année le Parlement européen des progrès accomplis concernant ce projet. Toutefois, aucun financement n’est disponible en 2017-2018 pour le lancement d’un nouveau projet pilote similaire à grande échelle fondé sur le principe «une fois pour toutes» pour les citoyens. Un examen des différents éléments relatifs à l’application potentielle du principe «une fois pour toutes» pour les citoyens est mené dans le cadre d’une action en cours de coordination et de soutien (réseau d’experts). La proposition de guichet numérique unique contribuera également à l’évaluation de l’application de ce principe pour les citoyens dans un contexte transfrontalier.

En ce qui concerne le guichet numérique unique et plus particulièrement le principe «une fois pour toutes», la Commission a présenté sa proposition de règlement le 2 mai 2017[[2]](#footnote-2) et accueillera favorablement le soutien du Parlement européen au principe «une fois pour toutes» au cours des négociations. Les négociations sur le projet de proposition ont commencé en juin 2017 et pourraient se terminer d’ici à la mi-2018. La Commission convient que l’échange de bonnes pratiques est important et elle entend le faciliter et le soutenir dans toutes les enceintes pertinentes, tels que le réseau EUGO[[3]](#footnote-3).

En ce qui concerne la demande de promouvoir le recours aux solutions numériques tout au long du cycle de vie des entreprises (paragraphe 5), le programme de travail de la Commission de 2017 prévoit l’adoption d’un train de mesures relatives au droit des entreprises. À cet égard, la Commission envisage d’inclure dans le train de mesures des éléments importants permettant de faciliter l’utilisation des technologies numériques tout au long du cycle de vie des entreprises et des fusions et scissions transfrontalières. Actuellement, des activités consultatives et préparatoires sont menées, dont une consultation publique qui est ouverte jusqu’au 6 août 2017[[4]](#footnote-4).

Le 8 juin 2017, l’interconnexion des registres du commerce (paragraphe 6) est devenue réalité. Il s’agit de l’une des actions concrètes à court terme du plan d’action européen pour l’administration en ligne qui a désormais été mise en œuvre. Il reste encore du travail à accomplir étant donné que l’interconnexion n’est toujours pas effective dans plusieurs États membres. L’interconnexion est une étape cruciale pour la création du marché unique numérique et dans l’amélioration des services d’administration en ligne dans l’Union européenne. Il est désormais possible de rechercher des informations sur des entreprises immatriculées dans les États membres en utilisant un point d’accès unique fourni par le portail européen e-Justice. Cela permettra d’améliorer la transparence sur l’environnement commercial de l’Union européenne et la confiance à l’égard du marché unique.

L’interconnexion des registres d’insolvabilité à l’échelle de l’Union (paragraphe 6) est en cours de développement. La Commission prépare l’acte d’exécution pertinent qui contient les spécifications techniques relatives à la création du système. Elle travaille à la mise en place du système dans les délais prévus par le règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d’insolvabilité (26 juin 2019).

En ce qui concerne la création d’outils numériques relatifs à la participation (paragraphe 10), la Commission a déjà financé 30 projets de participation en ligne depuis 1998. Les principaux objectifs d’action du plan d’action 2016-2020pour l’administration en ligne incluent le recours aux outils numériques pour faciliter la participation des citoyens. La plate-forme de participation numérique destinée aux parties prenantes eGOV4EU[[5]](#footnote-5) fait partie des éléments centraux du plan d’action. Deux projets en cours, EUth[[6]](#footnote-6) et STEP[[7]](#footnote-7), portent plus particulièrement sur l’association des jeunes à la prise de décisions.

En ce qui concerne la passation de marchés publics (paragraphe 12), la Commission appuie la transition vers une passation de marchés en ligne, à l’aide de mesures spécifiques. Elle travaille en étroite collaboration avec le groupe d’experts sur la passation de marchés publics pour élaborer des recommandations et des lignes directrices sur les différents aspects de la passation de marchés en ligne. La Commission est en train d’élaborer un règlement d’exécution portant sur la mise à jour des formulaires en ligne, les avis envoyés par les autorités publiques à l’Office des publications de l’Union européenne. Elle prépare des orientations sur les moyens de tirer parti des bénéfices de la passation de marchés publics à visée innovante. La Commission propose également de créer des structures qui faciliteront les contacts entre les entreprises innovantes et les acheteurs publics potentiels.

En ce qui concerne la poursuite des travaux relatifs aux normes sur la facturation électronique, la soumission électronique des offres et la notification électronique (paragraphe 12), la Commission organisera des ateliers avec les États membres pour faciliter l’adoption des normes sur la facturation électronique, qui seront publiées au cours du troisième trimestre 2017. L’appel d’offres de passation de marchés publics en ligne en cours au titre du Mécanisme pour l’interconnexion en Europe (MIE) encourage la soumission électronique des offres dans le cadre de la procédure. Concernant la notification électronique, la Commission met actuellement à jour les avis envoyés à l’Office des publications de l’Union européenne et la mise en œuvre est prévue pour le début 2019.

En ce qui concerne la promotion des normes ouvertes (paragraphe 13), la Commission a récemment adopté une communication portant sur un nouveau cadre d’interopérabilité européen (EIF)[[8]](#footnote-8) pour les administrations publiques, lequel fait figurer l’ouverture – en ce qui a trait aux normes/spécifications et aux logiciels – parmi ses principes essentiels. Les États membres ont exprimé leur volonté de mettre en œuvre l’EIF à l’échelle nationale. La Commission mettra ce cadre en œuvre dans ses propres services et effectuera chaque année un suivi du niveau de mise en œuvre, dans les États membres et en interne. Elle va plus loin et aide les États membres à mettre en œuvre l’EIF à l’échelle nationale, en contribuant par conséquent à l’aide du programme ISA2 à l’élaboration et à l’utilisation des spécifications ouvertes et de l’interopérabilité en général. Les normes et les spécifications ouvertes sont des éléments centraux du programme ISA2.

En ce qui concerne le financement de l’expansion du réseau à haut débit, des infrastructures de services numériques et des interactions transfrontalières entre les administrations publiques après 2020 (paragraphe 14), la Commission entend continuer à soutenir les développements dans ce domaine. Des discussions sur le nouveau cadre financier pluriannuel ont commencé, mais le résultat final dépendra des négociations.

En ce qui concerne l’organe de gestion à long terme pour atteindre les objectifs du marché unique numérique (paragraphe 16), la Commission termine une étude externe qui fournit une analyse de fond et une évaluation d’une panoplie de solutions pour garantir la viabilité à long terme des infrastructures de services numériques du Mécanisme pour l’interconnexion en Europe, y compris des modules techniques. Les résultats seront examinés au sein de la Commission ainsi qu’avec les États membres pour déterminer une voie à suivre. La publication du rapport final est prévue pour l’été 2017.

Le portail e-Justice (paragraphe 18) sera modernisé et les informations seront structurées et présentées de manière plus conviviale et efficace. Une version bêta de ce nouveau portail sera lancée au second semestre 2017. La version finale fera l’objet d’une promotion auprès des praticiens du droit et des autres utilisateurs dès qu’elle sera disponible. En ce qui concerne l’accès des personnes handicapées au portail e-Justice, il convient de souligner que le portail est conforme aux règles pour l’accessibilité des contenus web 2.0 (niveau AA), ce qui se traduit concrètement comme suit:

- il est compatible avec les logiciels courants de lecture d’écran;

- en cas de difficulté d’utilisation d’une souris, il est possible de naviguer dans le site web en utilisant uniquement un clavier;

- le site web a été conçu pour fonctionner avec une grande variété de navigateurs, de types d’ordinateurs, de systèmes d’exploitation et de résolutions et de profondeurs de couleur des moniteurs;

- les pages sont élaborées conformément aux normes reconnues à l’échelle mondiale et établies par le Consortium World Wide Web.

**7.2.** **L’administration en ligne transfrontalière à tous les niveaux administratifs**

En ce qui concerne le cadre relatif aux ordonnances numériques (paragraphe 27), la Commission continuera de travailler en étroite collaboration avec les États membres participant à l’infrastructure de services de santé numériques dans le cadre du Mécanisme pour l’interconnexion en Europe, notamment pour que les ordonnances numériques transfrontalières, y compris les services opérationnels, soient disponibles à compter de 2018, conformément au calendrier prévu.

La Commission met au point le portail européen sur la mobilité de l’emploi (EURES) (paragraphe 28) conformément aux exigences introduites dans le règlement (UE) 2016/589 qui est entré en vigueur en mai 2016. Il est établi dans ce règlement que le portail doit mettre en adéquation des offres et des demandes d’emploi pour favoriser leur mise en correspondance dans l’ensemble de l’Union. À cette fin, chaque État membre rend publiques toutes les offres d’emploi en s’appuyant sur les services publics de l’emploi (SPE) ainsi que toutes les demandes et tous les CV au moyen de ces SPE, pour autant que le travailleur concerné ait donné son consentement. Les services de la Commission travaillent en étroite collaboration avec les services publics de l’emploi afin de préparer l’introduction d’un système uniforme sur l’échange de ces données conformément au délai indiqué dans le règlement (mai 2018). Des progrès importants ont été accomplis concernant la définition des formats et des normes techniques pour les données dans le cadre de la préparation du projet d’acte d’exécution et les États membres procèdent également aux préparatifs nécessaires pour faciliter en conséquence le transfert de données. Le système sera élaboré de façon à ce que les autres organisations rejoignant le réseau EURES puissent partager leurs offres et demandes d’emploi ainsi que leurs CV et bénéficier du soutien des services publics de l’emploi pour transmettre leurs données.

En ce qui concerne les langues des sites web de la Commission (paragraphe 34), la politique linguistique appliquée par la Commission en matière de sites web, consiste à traduire les pages selon les priorités de l’institution en matière de communication et à choisir les langues proposées sur chaque site en fonction du public cible. Comme les ressources sont limitées, il faut trouver des compromis entre la quantité d’informations publiées, le nombre de langues dans lesquelles les informations sont mises à disposition, l’élargissement du public et l’actualisation des informations.

**7.3.** **Services de confiance et identification électronique**

En ce qui concerne la promotion de la coopération du secteur public et du secteur privé dans le recours à l’identification et à la signature numériques (paragraphe 39), la Commission concentre ses efforts sur la mise en œuvre et l’accélération de l’adoption des services et des outils d’eIDAS. À cet égard, elle déploie des efforts importants, en interne et en collaboration avec des partenaires externes, pour accélérer le recours à eIDAS dans les secteurs où les services numériques sont déjà en place (tels que le secteur bancaire, le commerce électronique, l’économie du partage). La Commission a lancé 23 projets d’intégration de l’infrastructure de services numériques pour l’identification électronique à des plates-formes en ligne/systèmes/services électroniques existants pour accroître l’adoption de la signature électronique et de l’infrastructure de services numériques eDelivery par le secteur privé, à la suite d’un appel d’offres ouvert au titre du programme de travail 2016 relatif au MIE. Dernièrement, la Commission a clôturé l’appel à propositions au titre du programme de travail 2017 relatif au MIE, qui vise à: i) aider les États membres à déployer les nœuds eIDAS pour l’identification électronique, ii) promouvoir le recours à l’identification électronique pour l’authentification transfrontalière des étudiants (c’est-à-dire une carte d’étudiant Erasmus fondée sur eIDAS, iii) intégrer l’identification électronique à d’autres plates-formes en ligne/systèmes/services existants et permettre l’utilisation d’attributs et de mandats associés à l’identification électronique.

La Commission travaille en étroite collaboration avec les secteurs bancaire et financier, dans lesquels les services de confiance et l’identification électronique peuvent être déterminants pour respecter les obligations réglementaires applicables au titre de la deuxième directive sur les services de paiement (DSP2) et des quatrième et cinquième directives anti-blanchiment en matière de sécurité et d’identification liées à la connaissance du client dans le cadre des procédures numériques d’acceptation des clients ainsi qu’en matière de renforcement des procédures d’authentification des parties aux transactions pour les paiements électroniques.

De plus, dans le récent plan d’action sur les services financiers pour les consommateurs, eIDAS est bien adapté pour tirer parti de l’identification électronique en vue de transformer le secteur. Les autres activités du secteur financier incluent, entre autres, le recensement des pratiques existantes en matière d’acceptation des nouveaux clients de plusieurs banques dans l’Union ainsi que la création d’un groupe d’experts spécialisé ayant pour mission d’étudier l’utilisation des mécanismes d’identification électronique dans le cadre d’eIDAS afin de répondre aux exigences relatives à la connaissance du client et à la vigilance renforcée à l’égard de la clientèle et d’élaborer des lignes directrices communes.

Dans le domaine de l’authentification des sites web, la Commission maintient le dialogue avec les fournisseurs de navigateurs pour promouvoir l’adoption et la reconnaissance de certificats agréés pour l’authentification des sites web.

1. <https://ec.europa.eu/futurium/en/egovernment4eu/actions> [↑](#footnote-ref-1)
2. COM(2017) 256 [↑](#footnote-ref-2)
3. Réseau européen EUGO <http://ec.europa.eu/internal_market/eu-go/index_fr.htm> [↑](#footnote-ref-3)
4. <http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=58190> [↑](#footnote-ref-4)
5. <https://ec.europa.eu/futurium/en/egovernment4eu> [↑](#footnote-ref-5)
6. <https://www.euthproject.eu/> [↑](#footnote-ref-6)
7. <http://step4youth.eu/> [↑](#footnote-ref-7)
8. <http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2c2f2554-0faf-11e7-8a35-01aa75ed71a1.0019.02/DOC_1&format=PDF> [↑](#footnote-ref-8)